

COMMUNE DE STEENWERCK

ARRETE MUNICIPAL

**ARRETE PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC :
INSTALLATION D'UN ECHAFAUDAGE – N° 6 ET 6 BIS RUE DE LA GARE**

N/Réf : **JD/ASO/MF**N° d'ordre : **093-2025**

Le Maire de la Commune de STEENWERCK,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212.1 et suivants,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'état des lieux,

Vu la demande présentée par Monsieur HAVERLAND Olivier, en date du 10/04/2025,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de sécurité, dans le cadre de l'installation d'un échafaudage pour des travaux de modification de façade et pose de menuiseries au n° 6 et 6 bis rue de la Gare, 59181 STEENWERCK,

ARRETE :

Article 1 : AUTORISATION : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, **pour l'installation d'un échafaudage du lundi 21 avril 2025 à 08h00 au vendredi 30 mai 2025 à 18h00 au n° 6 et 6 bis rue de la Gare à STEENWERCK (59181),** en préservant un passage pour la circulation des piétons.

Article 2 : Le stationnement est interdit à tout véhicule **du lundi 21 avril 2025 à 08h00 au vendredi 30 mai 2025 à 18h00 face au n° 6 et 6 bis rue de la Gare à STEENWERCK (59181).**

Article 3 : La signalisation temporaire, ainsi que la signalisation particulière du chantier, de jour comme de nuit, conformes à la réglementation en vigueur, seront à la charge de **Monsieur HAVERLAND Olivier** et sous sa responsabilité

Article 4 : RESPONSABILITE : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.
Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : VALIDITE DE L'ARRETE : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 7 : Le Maire et le Commandant de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation est transmise à Monsieur le Commandant de la gendarmerie d'Estaires.

Fait à STEENWERCK, le 16/04/2025.

Le Maire,

Joël DEVOS.

Affiché le : 17-04-2025

